

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 3246-81 du 25 novembre 1981, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a confié à la Régie l'administration, pour le compte de la Commission, du programme de traitement et de paiement de demandes de paiement concernant la rémunération des professionnels de la santé et des autres dispensateurs de biens ou de services relativement aux services de santé rendus et aux biens fournis en vertu notamment de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère de la Commission le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit, ainsi que le coût des services qu'elle a assumé en vertu du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que les frais d'administration qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les accidents du travail la Commission rembourse à la Régie le coût des services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53 de cette loi et qu'en vertu de l'article 197 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles la Commission rembourse à la Régie le coût des services visés dans l'article 196 de cette loi, ainsi que, dans les deux cas, les frais d'administration qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.1 de la Loi sur les accidents du travail, la Commission et la Régie peuvent conclure une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de cette loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission et la Régie peuvent conclure une entente qui a pour objet les règles régissant le remboursement des sommes que la Régie débourse pour l'application de cette loi et la détermination des frais d'administration qu'entraîne le paiement des services visés à l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie et la Commission ont déjà conclu une entente concernant le mode de remboursement par la Commission des sommes que la Régie débourse dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles, de même que la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent, laquelle entente a été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 752-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QUE la Régie et la Commission désirent conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail une entente relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médicoadministratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi qu'une lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente dont le texte sera substantiellement conforme aux projets joints à la recommandation ministérielle et que la Régie soit autorisée à signer ces documents;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 752-87 du 13 mai 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48569

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux et du Plan de développement de la télésanté ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales

canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48570

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet «Système d'information de laboratoire» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;